

RÈGLEMENT (CEE) N° 2693/92 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1992

fixant le facteur de correction et le coefficient réducteur des prix agricoles visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 et son article 12,

considérant que, en conséquence du réaligement monétaire du 13 septembre 1992, il est nécessaire de modifier le facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85;

considérant que le coefficient réducteur des prix agricoles prévu à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1677/85 doit être fixé conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime de démantèlement automatique des montants compensatoires négatifs⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3137/91⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 est fixé à 1,154 338.

Article 2

Le coefficient visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3578/88 est fixé à 1,002 003.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 17.